

3. Une ressource intermédiaire a droit, au début de l'année scolaire, pour l'achat de livres et de fournitures scolaires ainsi que pour certaines activités parascolaires d'un enfant, aux rétributions annuelles suivantes :

1^o pour chaque enfant fréquentant la maternelle ou le niveau élémentaire, 115,89 \$;

2^o pour chaque enfant fréquentant le niveau secondaire, 195,76 \$.

De plus, après avoir reçu l'autorisation préalable de l'établissement identifié et sur présentation des pièces justificatives, la ressource intermédiaire a également droit, au cours de l'année scolaire, au remboursement du coût d'acquisition de toutes autres fournitures scolaires nécessaires à l'enfant.

4. Les montants prévus à l'article 3 sont, le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, indexés chaque année suivant l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

Les montants indexés de la manière prescrite sont diminués au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; ils sont augmentés au cent le plus près s'ils comprennent une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45565

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications visent principalement à augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial de même que le montant de l'allocation qui est versée aux familles d'accueil pour couvrir le coût des dépenses personnelles des enfants qu'elles prennent en charge. Elles auront un impact positif sur les montants versés aux ressources de type familial pour offrir les services qu'elles dispensent et pour leur permettre de combler les besoins des enfants qu'elles prennent en charge.

Elles auront également pour effet d'augmenter les rétributions annuelles qui sont versées aux familles d'accueil pour couvrir les frais relatifs aux fournitures scolaires de ces enfants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Annik Paris
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de « 1,00 \$ » par « 2 \$ ».

2. L'article 8 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

3. L'article 9 de cette classification est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « applicable », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

4. L'article 10 de cette classification est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

5. L'article 11 de cette classification est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « applicable », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1, » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cette rétribution n'est accordée » par « ces montants ne sont accordés ».

6. L'article 13 de cette classification est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 7,25 \$ », de « ainsi qu'au montant quotidien forfaitaire prévu à l'article 5.1 ».

7. L'article 14 de cette classification est modifié par le remplacement de « et 5 » par « , 5 et 5.1 ».

8. L'article 20.1 de cette classification est modifié par le remplacement de « 4 \$ » par « 5 \$ ».

9. L'article 21 de cette classification est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de « 77,22 \$ » et « 128,44 \$ » par, respectivement, « 115,89 \$ » et « 195,76 \$ ».

10. L'article 26 de cette classification est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à compter du 1^{er} janvier 2004 » par « le 1^{er} avril 2006 et, par la suite, à compter du 1^{er} janvier 2007, ».

11. Les présentes modifications entrent en vigueur le quinzième jour qui suit celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45564

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n° 2005-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 25 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4997). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.